

Bon flotte  
Marchandise  
Jundiction



Septembre 1691. p. 3

19<sup>e</sup> Mars 1691

15



ARREST DE NOSSEIGNEURS DE LA COUR  
de Parlement, qui renvoie les parties par devant Mes-  
sieurs les Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville  
de Paris, pour y proceder, nonobstant le Commitimus  
de Monsieur le Duc de Nevers, attendu qu'il est question  
de Bois destinez pour la provision de ladite Ville de Paris.

*Extrait des Registres de Parlement.*

ENTRE Jean Parjs, Marchand de Bois pour la provision de  
cette Ville de Paris, y demeurant, demandeur en Reueste du  
vingt sept Novembre 1690. à ce qu'il plût à la Cour regler la  
Jurisdiction en laquelle les parties doivent proceder, soit aux Re-  
uestes de l'Hostel, ou au Bureau de la Ville, & cependant les renvoyer  
par devant les sieurs Prevost des Marchands & Eschevins de ladite Ville,  
Juges naturels du differend d'entre les parties, s'agissant de bois destine  
pour la provision de la Ville de Paris, dont Sa Majesté leur a attribué la  
connoissance pour y proceder en premiere Instance, & par appel à la  
Cour, & condamner le sieur defendant aux dépens d'une part; Et Mes-  
sire Philippe Julian Mazarini Mancini Duc de Nevers, defendant d'autre  
part. Et entre ledit sieur Duc de Nevers, demandeur en Reueste du  
quatre Decembre 1690. à ce qu'en deboutant ledit Paris de la Reueste  
à fin de renvoi par devant les Prevost des Marchands & Eschevins de  
cette Ville de Paris, ordonner qu'en consequence du Commitimus &  
renvoi ausdites Reuestes de l'Hostel, & de la Sentence de cassation  
des ditz d'Hostel, faire faire la sentence de cassation des ditz d'Hostel  
dans les ditz d'Hostel, condamner ledit Paris aux dépens, d'une part; Et ledit  
Paris demandeur en Reueste du cinq Decembre 1690. à ce qu'en de-  
boutant ledit sieur Duc de Nevers de sa Reueste, & adjugeant au de-  
mandeur les fins & conclusions de sa Reueste du vingt-sept Novembre  
1690. il plût à la Cour en tant que besoin est ou seroit, Je recevoir ape-  
lant de ladite Sentence de cassation des Reuestes de l'Hostel du 22.  
Novembre 1690. faisant droit sur ledit appel, mettre l'appellation &  
ce dont a esté appellé au neant, émendant renvoyer les parties par devant  
lesdits Prevost des Marchands & Eschevins de la ville de Paris, pour y  
proceder suivant les derniers erremens, comme seuls Juges qui doivent  
connoistre en premiere Instance des contestations d'entre les parties, &  
condamner ledit sieur Duc de Nevers aux dépens d'une part. Et entre le  
Substitut du Procureur general du Roy de cette ville de Paris, deman-  
deur en Reueste 31. Janvier 1691. à ce qu'il plût à la Cour, en tant que  
besoin est ou seroit, le recevoir opposant à l'execution de l'Arrest de ren-  
voi ausdites Reuestes du Palais du douze Decembre 1690. rendu par  
deffaut entre ledit sieur Duc de Nevers & ledit Paris Marchand de Bois  
& à tout ce qui s'en est ensuyv & pourroit avoir esté fait en consequence,  
faisant droit sur l'opposition, ordonner que sur les demandes & diffe-  
rends d'entre les parties, circonstances & dependances, lesdits Sieur  
Duc de Nevers & Paris audit nom, seront tenus de proceder au Bureau

2

de cette Ville de Paris ; & en consequence faire defenses ausdites parties de se pourvoirailleurs qu'audit Bureau de cette Ville : Et en cas de contestation condamner les contestans aux dépens, d'une part ; Et Messire Philipes Julien Mazarini Mancini Duc de Nevers & Jean Paris Marchand de Bois pour la provision de ladite Ville , deffendeur d'autre. Et entre Jean Paris appellant en adherant à ses premieres appellations , tant comme de Juge incompetant qu'autrement des Sentences renduës aux Requestes du Palais des seize, trente Janvier & neuvième Fevrier 1691. & de tout ce qui en est ensuivy , d'une part ; Et ledit sieur Duc de Nevers intimé d'autre part. Et encor entre ledit sieur Duc de Nevers , demandeur en Requête du Février 1691. à ce qu'il plût à la Cour declarer l'Arrêt qui interviendroit sur l'appel interjeté par Jean Paris Marchand de Bois , des Sentences renduës aux Requestes du Palais les seize , trente Janvier & neuf Fevrier 1691. commun avec le Substitut du Procureur general du Roy au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris ; ce faisant en deboutant ledit sieur Substitut de l'opposition par luy formée à l'execution dudit Arrest du douze Decembre 1690. confirmer lesdites Sentences avec dépens : Et ledit sieur Substitut du Procureur general de l'Hostel de Ville de Paris , & ledit Jean Paris deffendeur d'autre. Aprés que Carrette pour le Substitut du Procureur general du Roy en l'Hostel de Ville de Paris ; Ferrary pour le Duc de Nevers; Babel pour Paris , ont esté ouis; Ensemble de la Moignon pour le Procureur general du Roy. LA COUR Recoit la partie de Carrette opposante à l'execu-  
tion de l'Arrêt , & celle de Babel appellante; Faisant droit sur l'appel & opposition, a mis & met les appellations & ce dont a esté appellé au neant; Emandant, renvoie les parties au Bureau de l'Hostel de cette ville de Pa-  
ris , pour y proceder ; Condamne la partie de Ferrary aux dépens. FAIT  
en Parlement le premier Mars mil six cens quatre-vingt-onze. Signé,  
**DU TILLET.**

*Sentence de l'Hostel de Ville de Paris , qui ordonne  
le Triquage des Bois en question.*

**A**Tousceux qui ces presentes Lettres verront , Henry de Fourcy, Chevalier Comte de Chessy , Conseiller du Roy en ses Conseils, d'Etat, & d'Honneur en sa Cour de Parlement , Prevost des Marchands, & les Eschevins de la Ville de Paris. SALUT ; sçavoir faisons qu'aujour-d'huy datte des presentes comparant en jugement devant Nous Maistre François Sonnois Procureur de Jean Paris Matchand trafiquant de Bois pour la provision de Paris , present demandeur aux fins de l'Exploit fait par Guillemain Huissier Royal immatriculé au Baillage de Saint Pierre le Moutier demeurant à Corbigny le 18. Octobre dernier , Controllé par la Goutte à Nevers ledit jour , assisté de Maistre Babel Avocat ; Et Maistre François Girard Substitut du procureur du Roy & de la Ville , postulant pour Messire Philipes Julien Mazarini Mancini Duc de Nevers Pair de France , Chevalier des Ordres du Roy deffendeur & inci-  
demment demandeur , suivant sesdefenses signifiées par Lefevre Huissier le 10. de ce mois , le sieur Merigot son Intendant present , assisté de Maistre Ferrary Avocat. Nous,parties ouïes,avons donné Aste de la de-  
claration faite par Maistre Babel que sa partie offre de recevoir conformément au marché fait entre les parties le 24. May 1690. tous les bois qui se trouveront de la longueur porté par l'Ordonnance, & de toutes grosseurs,

& en consequence ordonner qu'il sera incessamment procedé au triquage desdits bois par Louis Perreau & Iean Pinette, Experts nommez par les parties, & par Mathurin Pelletier de Chambure tiers Expert que nous avons nommé d'Office, lesquels feront le serment par devant nostre Subdelegué sur les lieux, pour ensuite estre les bois qui se trouveront de la longueur de l'Ordonnance, comptez & delivrez à ladite partie de Babel, suivant ledit marché, & ceux qui ne se trouveront pas de la longueur de l'Ordonnance rebuttez, desquels nous permettons à la partie de Ferrary de disposer, & d'en faire des pilles séparées, sans néanmoins qu'ils puissent estre amenez en cette Ville comme contraires à l'Ordonnance & Réglements ; lesquels Triquages, compte & empillages seront faits aux frais communs desdites parties, dépens, dommages & intérêts réservés : En témoignage de ce, Nous avons mis à ces présentes le scel de ladite Prevosté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville, & prononcé par Nous Prevost susdit le Jeudi quinze Mars 1691. Signé, MITANTIER.

*Antre Sentence rendue apres les bois triquez & delivrez, qui condamne Monsieur le Duc de Nevers en 300. liv. de dommages & interets envers ledit Paris, & en tous les depens.*

**A**TTOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront, Henry de Fourcy Prevost des Marchands, & les Eschevins de la Ville de Paris. Salut; Scavoir, faisons qu'aujourd'huy datte des présentes, Maistre François Sonnois Procureur de Iean Paris Marchand de Bois à Paris présent, demandeur en execution de nostre Sentence du 15. Mars dernier, & aux fuis de sa Requête verbale signifiée par Pinet Huissier en cette Jurisdiction le quatre de ce mois, & déffendeur; Et Maistre François Girard Substitut du Procureur du Roy & de la Ville & postulant pour Messire Philippe Julien Mazariny Mancini Duc de Nevers, Chevalier des Ordres du Roy, déffendeur & demandeur aux fins de sa Requête verbale signifiée par Remy Huissier en cette Jurisdiction le dix-huit de ce mois, Nous paroles ouyés, faisant droit à la demande de l'plainte, avons condamné ledit Paris à luy payer la somme de vingt-cinq mil trois cens vingt-trois livres sept sols six deniers à laquelle monte le prix de la quantité de trois mil soixante-neuf cordes & demie de bois garnies du vingt-un pour vingt, à raison de huit livres cinq sols pour chacune corde, suivant le marché du 24. May 1690. Scavoir moitié dans huitaine, & l'autre moitié six mois après; Et faute par ledit sieur Paris de faire ledit premier payement dans huitaine, il y sera ledit temps passé contraint par toutes voies deuës & raisonnables, mesme par corps pour le tout, & aux intérêts du jour de l'échéance : Et faisant droit sur la demande dudit Paris en dommages & intérêts par luy pretendus pour le retard de la livraison desdits bois, avons condamné ledit Sieur Duc de Nevers aux dommages & intérêts dudit Paris, lequel nous avons modéré à la somme de trois cens livres, laquelle il retiendra par ses mains sur ledit premier payement : Condamnons en outre ledit Sieur déffendeur en tous les dépens envers ledit Paris à taxer; Et sera la présente Sentence exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques : En témoignage de ce, Nous avons mis à ces présentes le scel de ladite Prevosté des Marchands. FAIT & donné au Bureau de la Ville le dix-neuf Septembre mil six cens quatre-vingt-onze. Signé, MITANTIER.

*Arrest du Grand Conseil qui confirme la Sentence cy-dessus, & condamne Monsieur de Nevers en l'amende & aux dépens.*

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. SALUT; Scavoir faisons, comme par Arrest rendu en nostre grand Conseil entre Philipes Julien Mazariny Mancini, Chevalier

4

M/1  
1691  
des Odres du Roy Du de Nevers , Pair de France , receu appelleant d'une Sentence contre luy rendue au profit de l'intimé cy-après nommé par les Prevost des Marchands & Eschevins de cette Ville le 19. Septembre dernier 1691. suivant la Requeste par luy presentée à nostre Conseil Ordonnance cstant ensuite & Exploit d'assignation , en consequence des 23. & 24. Octobre dernier , contrôlé à Paris ledit jour , à ce que ladte Sentence soit infirmée au chef de la condamnation des dommages & intérêts prononcez par ladite Sentence contre l'appellant , avec dépens d'une part ; contre Jean Paris Marchand de Bois Bourgeois de cette Ville de Paris . intimé d'autre part ; Apres que Ferrary Avocat pour ledit Duc de Nevers , assisté de Lefèvre son Procureur , a conclu en son appel ; Babel Avocat pour ledi Paris , assisté de Lepage son Procureur , ledit Paris présent , a esté oiiy , & soutenu l'apelant mal fondé en son appel , N O S T R E D I T G R A N D C O N S E I L a mis & met l'appellation au neant , Ordonne que ce dont est appell sortira son plain & entier effet & a condamné & condamne ledit Duc de Nevers en douze livres d'amande envers le Roy & aux dépens : Si donnons en mandement au premier des Huissiers de nostre grand Conseil , ou autre sur ce requis , qu'à la requeste dudit Paris , le présent Arrest il mette à deuë & entiere execuition , nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; & outre ce faire , pour l'execution d'iceluy , tous Exploits & autres Actes de Justice requis & necessaires : De ce faire te donnons pouvoir sans demander Placet , Visa , ny Pareatis . D O N N E en nostredit Grand Conseil à Paris le vingt-un Avril l'an de grace mil six cens quatre-vingt-douze , & de nostre regne le quarante-neuf . Signé sur le reply , L E N O R M A N D .  
2691